

O.-W.

c.

**Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose
et le paludisme**

(Recours en révision formé par le Fonds mondial)

122^e session

Jugement n° 3633

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en révision des jugements 3506 et 3507, formé par le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme (ci-après le «Fonds mondial») le 30 septembre 2015 et régularisé le 5 octobre 2015;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. Dans ses jugements 3506 et 3507, prononcés le 30 juin 2015, le Tribunal de céans a partiellement admis les requêtes formées par M^{me} O.-W. et a, en conséquence, condamné le Fonds mondial au paiement de diverses sommes. Par la voie d'un recours en révision, le Fonds mondial demande au Tribunal de revenir sur plusieurs des conclusions auxquelles celui-ci était parvenu dans ces jugements, de modifier le dispositif de ces derniers et d'ordonner toute autre mesure de réparation en sa faveur qui pourrait s'avérer justifiée.

2. Selon la jurisprudence constante du Tribunal, ses jugements sont, conformément à l'article VI de son Statut, «définitifs et sans appel» et ont l'autorité de la chose jugée. Ils ne peuvent donc faire l'objet d'une révision que dans des cas exceptionnels et pour des motifs strictement limités. Ainsi que l'ont notamment rappelé les jugements 1178, 1507, 2059, 2158 et 2736, les seuls motifs susceptibles d'être admis à ce titre sont l'omission de tenir compte de faits déterminés, l'erreur matérielle n'impliquant pas un jugement de valeur, l'omission de statuer sur une conclusion ou la découverte de faits nouveaux que le requérant n'était pas en mesure d'invoquer à temps dans la première procédure. De plus, ces motifs doivent être tels qu'ils aient été de nature à exercer une influence sur le sort de la cause. En revanche, l'erreur de droit, l'omission d'administrer une preuve, la fausse appréciation des faits ou l'omission de statuer sur un moyen ne sont pas des motifs de révision. (Voir, par exemple, les jugements 3001, au considérant 2, 3452, au considérant 2, et 3473, au considérant 3.)

3. S'agissant du jugement 3506, le Fonds mondial soutient d'abord que c'est à tort que le Tribunal y avait écarté l'exception, soulevée dans ses écritures, tirée de ce que celui-ci n'aurait pas eu compétence pour connaître du litige. Selon l'organisation, cette solution ne tiendrait en effet pas compte du fait qu'elle a confié le régime de protection sociale de ses agents à un assureur privé. Mais il ressort du considérant 9 de ce jugement que, loin d'omettre cette circonstance, le Tribunal a expressément relevé que celle-ci ne faisait pas obstacle à ce que le Fonds mondial, responsable, comme toute organisation internationale, de la protection sociale de ses agents, soit amené à répondre devant lui du comportement de l'assureur en cas de traitement incorrect des demandes de prestations formulées par les intéressés. Ce faisant, le Tribunal a porté, en toute connaissance de cause, une appréciation d'ordre juridique qui ne saurait être utilement critiquée dans le cadre d'un recours en révision.

À cet égard, l'argumentation du recours conduit seulement à observer, pour le regretter, que le Fonds mondial persiste à vouloir ignorer les responsabilités inhérentes à sa qualité d'organisation internationale. À supposer même, du reste, que la convention conclue avec l'assureur le priverait, comme il le soutient, de tout droit de regard sur le traitement

des demandes de prestations soumises à celui-ci, force est de constater que le Fonds mondial aurait, en souscrivant celle-ci, gravement manqué à ses devoirs à l'égard de son personnel, de sorte qu'il ne peut légitimement se prévaloir de cet argument.

4. Le Fonds mondial fait ensuite valoir que les condamnations prononcées à son encontre dans ce jugement ne tiendraient pas compte des circonstances selon lesquelles, d'une part, il n'existait pas de clause contractuelle prévoyant expressément la prise en charge par l'assureur de frais médicaux à titre conservatoire, et, d'autre part, la requérante avait refusé, en février 2012, de se soumettre à une nouvelle expertise que celui-ci estimait nécessaire. Mais le Tribunal, qui a bien pris en considération ces faits, a exposé, au considérant 15 du jugement, les raisons pour lesquelles il lui est apparu que l'organisation avait cependant, dans les circonstances de l'espèce, le devoir d'intervenir auprès de l'assureur en vue d'obtenir la prise en charge des frais d'hospitalisation de l'intéressée, à titre conservatoire, dès avant cette nouvelle expertise, finalement réalisée en février 2013. Le Tribunal s'est ainsi livré, sur ce point, à une appréciation des données de droit et de fait du litige qui n'est pas susceptible d'être remise en cause dans le cadre d'un recours en révision.

5. Le Fonds mondial soutient aussi que le Tribunal aurait commis une erreur matérielle et omis de tenir compte d'un fait déterminé en considérant que la requérante avait demandé à l'assureur de rembourser la somme de 8 647 francs suisses correspondant à ses frais d'hospitalisation pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 mars 2012, alors que l'intéressée n'aurait, selon l'organisation, jamais présenté une telle demande. Mais la requérante avait, dès l'origine, sollicité la prise en charge de l'ensemble de ses frais d'hospitalisation et, à supposer même que, comme le prétend le Fonds mondial, elle aurait négligé d'adresser à l'assureur les factures afférentes à cette période particulière — ce qui n'est au demeurant nullement établi —, il eût de toute façon appartenu à l'organisation d'œuvrer au remboursement de la somme en cause par l'assureur. Dès lors que ce dernier avait ultérieurement accepté le principe de la prise en charge de la totalité des frais

d'hospitalisation encourus par la requérante jusqu'au 30 juin 2013, la régularisation éventuellement nécessaire à l'obtention de ce remboursement eût en effet, à l'évidence, été possible. Les moyens invoqués à cet égard sont donc sans pertinence.

L'argumentation ainsi articulée est d'ailleurs d'autant plus malvenue que les factures en cause avaient été produites au dossier de la procédure ayant conduit au jugement 3506, de sorte qu'on ne peut manquer de relever, dans le prolongement des observations figurant au considérant 14 de ce jugement, qu'il est pour le moins insolite que le Fonds mondial ne se soit pas soucié de régler le litige à ce stade.

6. S'agissant du jugement 3507, le Fonds mondial conteste les conclusions du Tribunal selon lesquelles, d'une part, l'organisation avait réservé à la requérante un traitement brutal et humiliant à la suite de l'entrée en fonction d'un nouveau Directeur exécutif en avril 2007, et, d'autre part, ce comportement était la cause déterminante de la détérioration de l'état de santé de l'intéressée. Selon le Fonds mondial, le Tribunal aurait, pour parvenir à ces conclusions, nécessairement méconnu divers faits, dont il fournit une énumération détaillée. Mais, ainsi que l'organisation le souligne d'ailleurs elle-même dans son recours, ces faits étaient déjà abondamment invoqués dans les écritures qu'elle avait produites préalablement à ce jugement. Le Tribunal est d'avis qu'ils constituaient même, au demeurant, l'ossature de son argumentation. Il ne peut dès lors être sérieusement soutenu que celui-ci ne les aurait pas pris en considération. Ce qu'entend contester le Fonds mondial, au travers des moyens ainsi soulevés, n'est autre, en réalité, que l'appréciation qu'a estimé devoir porter le Tribunal sur ces faits au regard de la solution du litige.

De même, si l'organisation prétend que le Tribunal aurait tiré de fausses conclusions des rapports médicaux sur lesquels il s'est fondé, ce grief ne saurait en tout état de cause s'analyser, malgré la présentation artificielle qui en est faite, comme tenant à l'invocation d'une erreur matérielle. C'est en effet, là encore, une appréciation portée par le Tribunal sur des éléments du dossier que le Fonds mondial entend en fait critiquer par ce biais.

Or, comme il a déjà été dit plus haut, de telles appréciations ne peuvent être utilement contestées dans le cadre d'un recours en révision.

7. Il ressort de ce qui précède que les moyens invoqués par le Fonds mondial ne sont manifestement pas de nature à justifier la révision des jugements 3506 et 3507. En vérité, il est clair que l'introduction du présent recours ne constitue qu'une pure et simple tentative de rouvrir le débat sur des questions déjà tranchées dans ces jugements. Aussi le Tribunal rejettera-t-il ce recours en application de la procédure sommaire prévue à l'article 7 de son Règlement.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Le recours en révision est rejeté.

Ainsi jugé, le 5 mai 2016, par M. Claude Rouiller, Président du Tribunal, M. Patrick Frydman, Juge, et M^{me} Fatoumata Diakité, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 juillet 2016.

CLAUDE ROUILLER

PATRICK FRYDMAN

FATOUMATA DIAKITÉ

DRAŽEN PETROVIĆ